



Victimes d'actes criminels

» Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition




- > Ministre
- > Ministère
- > Publications
- > Formulaire
- > Programmes et services
- > Sites d'intérêt
- > Tribunaux
- > Pour nous joindre
- > À propos de ce site



Vous avez été victime ou témoin d'un acte criminel. Quels sont vos droits ? Quels sont ceux de vos proches ? Quels sont vos recours ? Où pouvez-vous obtenir de l'aide ? Voilà des questions auxquelles nous tenterons de répondre dans ce document.

- [Vous avez des droits...](#)
- [... et des responsabilités](#)
- [Quels sont vos recours ?](#)
 - [Demande d'indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels](#)
 - [Demande d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)
 - [Demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec](#)
 - [Demande de résiliation d'un bail en raison de violence ou d'agression sexuelle](#)
 - [Poursuites devant les tribunaux de juridiction civile](#)
 - [Ordonnance de dédommagement à la cour de juridiction criminelle](#)
- [Quelles sont les ressources mises à votre disposition ?](#)
 - [Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels \(CAVAC\)](#)
 - [S.O.S. violence conjugale](#)
 - [Les maisons d'aide et d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale](#)
 - [Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(CALAC\)](#)
- [Pour en savoir plus](#)

» Vous avez des droits...

Au Québec, la [Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels](#)  garantit des droits aux victimes et à leurs proches. Ainsi, si vous êtes victime d'un acte criminel, vous avez :


- le droit d'être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de votre dignité et de votre vie privée;
- le droit d'être informé autant que possible de vos droits et de vos recours, de votre rôle lors des procédures judiciaires, de l'état et de l'issue des procédures ainsi que du déroulement de l'enquête policière;
- selon les ressources disponibles, le droit à des services d'aide adéquats et à des mesures de protection contre des manœuvres d'intimidation et des représailles;
- lorsque votre intérêt personnel est en cause, le droit de faire connaître vos préoccupations et de présenter votre point de vue, et d'obtenir que ceux-ci soient pris en considération lors des étapes appropriées des procédures judiciaires;
- le droit de recevoir une indemnité raisonnable pour les frais engagés en vue de présenter un témoignage;
- pour autant que les lois applicables le permettent, le droit d'obtenir promptement une réparation ou une indemnisation équitables pour des dommages subis;
- le droit à la restitution, dans les plus brefs délais, des biens que l'on vous a saisis lorsqu'il n'est pas nécessaire de les retenir à des fins judiciaires.

Pour sa part, l'article 1974.1 du Code civil du Québec permet à un locataire de résilier son bail si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.


» ...et des responsabilités

Vous devez, dans la mesure du possible, collaborer avec les autorités chargées de l'application de la loi dans le dossier qui vous concerne.

» Quels sont vos recours ?

À la suite du préjudice que vous avez subi, vous pouvez effectuer diverses démarches en vue d'obtenir une indemnité ou un dédommagement. Ce document illustre très sommairement les possibilités qui vous sont offertes selon votre situation. Nous vous invitons à joindre le [centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)  (CAVAC) le plus près de chez vous afin d'être épaulé dans vos démarches.

Demande d'indemnité en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Si, lors de la perpétration d'un crime contre la personne, vous avez subi des blessures — c'est-à-dire des dommages physiques ou psychologiques —, vous pouvez bénéficier des avantages accordés par la [Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels](#)  (IVAC).

Si une victime décède des suites d'un acte criminel, son conjoint, les personnes qui étaient à sa charge ou ses parents, si elle était mineure, peuvent devenir bénéficiaires des avantages accordés par la loi (remboursement des frais funéraires, paiement de rentes, etc.).


De plus, depuis le 22 mars 2007, des services de réadaptation psychothérapeutique

sont offerts aux *proches des victimes d'actes criminels* au sens où l'entend la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), si l'infraction criminelle a été commise à compter du 9 mai 2006.

Notez bien

La demande d'indemnisation doit être présentée **dans l'année qui suit** la perpétration du crime.

Cette loi ne s'applique pas dans le cas d'un crime contre la propriété, comme une introduction par effraction, ou dans les cas de vol sans violence, de vandalisme, de fraude ou de délit de fuite.

Les formulaires de demande de prestations sont disponibles à la [Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels](#) , dont voici les coordonnées :

1199, rue de Bleury, 5e étage
Case postale 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1
Téléphone : 514 906-3019
Sans frais : 1 800 561-4822
Courriel : ivac@csst.qc.ca

Ces formulaires sont aussi disponibles au CAVAC le plus près de chez vous, où vous pourrez également obtenir l'aide d'une personne-ressource pour vous assister dans vos démarches.

Demande d'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles


Si un crime a été commis pendant que vous étiez au travail et que vous avez été blessé, vous pouvez bénéficier des avantages prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, appliquée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST).

L'employeur doit être immédiatement informé du fait que vous avez subi des blessures, et il doit en aviser la CSST.

Notez bien

Si vous devez vous absenter de votre travail pour une période de **plus de quatorze jours**, vous devez faire une réclamation auprès de la CSST **dans les six mois** suivant la date où vous avez été blessé.

Si un travailleur victime d'un acte criminel décède, son conjoint et les personnes à sa charge peuvent recevoir des indemnités de décès. L'employeur mis au courant du décès doit en avertir la CSST sans délai. Le bénéficiaire ou le représentant du travailleur doit faire une réclamation auprès de la CSST dans les six mois suivant le décès.

Pour obtenir plus de renseignements, informez-vous à votre bureau régional de la CSST, dont vous trouverez l'adresse dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique à Gouvernement du Québec, sous la rubrique Santé et sécurité du travail, ou consultez le site Internet de la [CSST](#) .

Demande d'indemnité à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Dommmages corporels

Si vous subissez des dommages corporels lors d'un accident impliquant une automobile, vous pouvez bénéficier des avantages accordés par la Loi sur l'assurance automobile du Québec, administrée par la SAAQ; ces avantages sont également accordés lorsque l'accident a eu lieu lors de la perpétration d'un crime.

Notez bien

En pareil cas, vous devez communiquer avec la SAAQ **dans les trois ans** suivant l'accident ou la manifestation des dommages corporels causés par l'accident.

Si la victime d'un accident impliquant une automobile décède à la suite de l'accident, son conjoint, les personnes à sa charge et, dans certains cas, ses parents, peuvent bénéficier des avantages prévus par la loi.

Dommmages matériels

Vos dommages matériels sont couverts par votre assurance-responsabilité. Toutefois, la SAAQ peut payer certaines indemnités si les dommages que vous avez subis sont exclus de la couverture de votre assurance et que la personne responsable des dommages n'a pas été identifiée (délit de fuite) ou qu'elle est insolvable.

Notez bien

En pareil cas, vous devez signaler l'accident à un service de police **dans les quarante-huit heures** suivant l'événement, et vous ne devez pas faire réparer votre véhicule avant que la SAAQ n'ait procédé à une évaluation des dommages.

Pour bénéficier de la protection en cas de délit de fuite, vous devez communiquer avec la SAAQ **dans les soixante jours** suivant le délit de fuite.

Si la personne responsable de l'accident est insolvable, vous disposez d'un **délai d'un an** à compter de la date où un jugement a été rendu en votre faveur par une cour de juridiction civile pour informer la SAAQ.


Voici les coordonnées de la [SAAQ](#)  :

Téléphone :
418 643-7620 (Québec)
514 873-7620 (Montréal)
1 800 361-7620 (ailleurs, sans frais)
Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Demande de résiliation d'un bail en raison de violence ou d'agression sexuelle

Si vous voulez résilier votre bail parce que votre sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec vous est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, vous devez envoyer à votre propriétaire un avis écrit à ce sujet; cet avis doit être accompagné d'une attestation écrite à l'effet que la résiliation du bail est un moyen d'assurer votre sécurité ou celle d'un enfant habitant avec vous. Pour obtenir cette attestation, vous devez remplir le formulaire [Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour](#)

[motifs de violence ou d'agression sexuelle.](#)

Après avoir fait une déclaration sous serment (annexe 1 du formulaire), vous devez envoyer le formulaire dûment rempli au Bureau des procureurs aux poursuites criminelles et pénales du [palais de justice](#) qui dessert votre municipalité ou, si vous avez porté plainte au Service de police de la Ville de Montréal à propos des faits décrits dans la demande, à la [cour municipale de Montréal](#) . Un officier public désigné par le ministre de la Justice traitera alors votre demande.

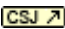
Poursuites devant les tribunaux de juridiction civile

Si vous avez été victime d'un acte criminel dont l'auteur est connu, vous pouvez engager contre lui une poursuite en dommages et intérêts devant les tribunaux de juridiction civile, peu importe que des procédures criminelles aient ou non été engagées contre lui et qu'il ait ou non été trouvé coupable.

Si le montant de votre réclamation ne dépasse pas 7 000 \$, vous pouvez vous adresser à la division des petites créances de la Cour du Québec, où vous devrez agir sans l'aide d'un avocat. Les frais y sont minimes.

Il est également très important de rappeler que l'envoi d'une [mise en demeure](#) est souvent nécessaire, voire essentielle, avant d'engager une procédure judiciaire. En effet, si vous n'envoyez pas de mise en demeure, cela pourrait nuire à votre action.

Vous pouvez contacter un avocat afin qu'il rédige la mise en demeure pour vous, si vous le préférez.

Si le montant de votre réclamation est supérieur à 7 000 \$, il est suggéré de consulter un avocat. Vous pouvez vérifier votre admissibilité à l'aide juridique en communiquant avec le [centre communautaire juridique](#)  le plus près de chez vous.

Notez bien

Ces poursuites doivent être engagées **dans les trois ans** suivant la date où le dommage a été causé ou suivant la date de la première manifestation de celui-ci.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le greffier de la chambre civile de la Cour du Québec du [palais de justice](#) où vous voulez poursuivre.

Ordonnance de dédommagement à la cour de juridiction criminelle

Si vous avez subi des dommages corporels ou matériels en raison d'un acte criminel et qu'un accusé est reconnu coupable de vous avoir causé ces dommages, le juge peut, au moment de prononcer sa sentence, ordonner à l'accusé de vous rembourser le montant des dommages. S'il peut le faire de son propre chef, en plus de toute autre mesure, il peut aussi rendre cette ordonnance à la demande du procureur aux poursuites criminelles et pénales. C'est, dans tous les cas, le juge qui décide de la pertinence d'une telle ordonnance.

Une ordonnance de dédommagement pour des dommages matériels ou des blessures corporelles peut également être rendue par le juge au moment où il prononce sa sentence, comme condition d'une ordonnance de probation. En pareil cas, si l'accusé ne se conforme pas à l'ordonnance dans les délais fixés, une accusation peut être portée contre lui.

En cas de défaut de paiement d'une ordonnance de dédommagement, vous pouvez faire inscrire cette dernière soit au greffe de la chambre civile de la Cour du Québec,

soit au greffe de la Cour supérieure, selon le montant du dédommagement que le juge vous a accordé. L'inscription de l'ordonnance permettra de la faire exécuter comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par une cour de juridiction civile.

Il est important de rappeler qu'une ordonnance de dédommagement en matière criminelle peut être rendue seulement si l'accusé a été trouvé coupable, s'il est facile de déterminer le montant de l'ordonnance et si le juge estime qu'il s'agit d'une mesure adéquate.

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales pourra, sur demande, vous donner plus de renseignements à ce sujet.




» Quelles sont les ressources mises à votre disposition ?

Si vous êtes une personne victime, un proche d'une victime ou un témoin, vous pouvez faire appel à plusieurs ressources ou services d'aide. Votre service de police, le centre de santé et de services sociaux (CSSS) ou le CAVAC le plus près de chez vous peuvent vous renseigner sur les ressources les mieux adaptées à vos besoins.


Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les CAVAC offrent des services gratuits et confidentiels destinés spécifiquement aux personnes victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins. Ces centres accueillent, écoutent et soutiennent les victimes d'un crime — contre la personne ou contre la propriété — et leurs proches, qu'ils portent plainte ou non.

Les intervenants des CAVAC sont des professionnels qui communiquent l'information de base sur le processus judiciaire et sur les droits et recours des victimes, notamment en matière d'indemnisation. Ils sont formés pour intervenir dans les situations de choc post-traumatique et peuvent accompagner la victime et ses proches dans leurs démarches à la cour ou auprès d'autres organismes publics ou privés. Le cas échéant, ils orientent la personne vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées.

Les CAVAC offrent leurs services du lundi au vendredi. Vous pouvez les joindre au numéro 1 866 LE CAVAC (532-2822) ou consulter leur site [Internet](#) .


S.O.S. violence conjugale

Le service téléphonique [S.O.S. violence conjugale](#)  est un service de référence à l'intention des personnes aux prises avec un problème de violence conjugale. Il est gratuit, confidentiel, bilingue et accessible jour et nuit. Pour joindre ce service, il suffit de composer le 514 873-9010 (Montréal) ou le 1 800 363-9010 (ailleurs, sans frais).

Les maisons d'aide et d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale

Dans les maisons d'aide et d'hébergement, les femmes victimes de violence conjugale bénéficient de services d'hébergement, d'accueil, d'information, de soutien et d'accompagnement. Communiquez avec S.O.S. violence conjugale, qui vous renseignera sur les ressources disponibles dans votre région.

Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)

Les CALACS offrent des services d'aide, de soutien et d'accompagnement aux femmes et aux adolescentes victimes d'agressions à caractère sexuel. Certains centres ont un service téléphonique d'urgence accessible jour et nuit. Pour connaître le numéro de téléphone de l'un de ces organismes, consultez le [Regroupement des CALACS](#) .

» Pour en savoir plus

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

- [Site Web des CAVAC](#)

Le regroupement québécois des CALACS

- [Site Web du regroupement](#)

S.O.S. violence conjugale

- [Site Web de l'organisme](#)

La procédure judiciaire et les sentences qui peuvent être imposées :

- [Victimes d'actes criminels - Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines](#)

Les étapes du processus judiciaire à l'égard des mineurs :

- [Processus judiciaire à l'égard des adolescents](#)
- [Pour mieux comprendre le processus judiciaire en matière de justice pénale pour les adolescents](#)

Les mesures pour contrer la violence conjugale :

- [Plan d'action gouvernementale 2004-2009 en matière de violence conjugale](#)

Les coordonnées des palais de justice :

- [Palais de justice](#)

Le district judiciaire où se situe une municipalité :

- [Recherche de district judiciaire](#)

Le programme d'information aux victimes d'actes criminels :

- [INFOVAC-Plus](#)

La Commission québécoise des libérations conditionnelles :

- [Site Web de la Commission](#)

Le Service correctionnel du Canada :

- [Site Web du Service](#)

La Commission nationale des libérations conditionnelles :

- [Site Web de la Commission](#)

Le Centre de la politique concernant les victimes (fédéral) :

- [Site Web du Centre](#)

La Commission de la santé et de la sécurité du travail :

- [Site Web de la Commission](#)

La Société de l'assurance automobile du Québec :

- [Site Web de la Société](#)

Le centre communautaire juridique de votre région :

- [Site Web de la Commission des services juridiques](#)

Les ressources communautaires (par catégorie et par région) :

- [Ministère de la Santé et des Services sociaux](#)

La loi et l'aide aux victimes d'actes criminels :

- [Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels](#)
- [Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels](#)

Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale.

Si vous avez de la difficulté à comprendre certaines informations, n'hésitez pas à [nous contacter](#). **Toutefois, nous ne pouvons les interpréter dans une situation particulière.**

Note : La forme masculine utilisée dans ce texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.



- [Informations générales](#) • [Politiques, études et rapports](#) • [Documents administratifs](#)
- [Publications commercialisées](#) •

Québec 

© [Gouvernement du Québec](#), 2003



Formulaire

» Demande d'attestation en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence ou d'agression sexuelle

Une personne peut remplir ce formulaire si elle désire obtenir une attestation lui permettant de résilier son bail parce que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée.

Version de ce document : Avril 2007
Type de fichier : ► **PDF STATIQUE**
Version d'[Adobe Reader](#) requise : 7
Poids : 139 Ko

[Télécharger](#)

Pour en savoir plus

[Victimes d'actes criminels - Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition](#)

[Autres formulaires](#)

Pour vous procurer une copie imprimée de ce formulaire ou pour obtenir des informations additionnelles sur ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau des Procureurs aux poursuites criminelles et pénales du [palais de justice](#) qui dessert votre municipalité ou avec le [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#) de votre région.

- > Ministre
- > Ministère
- > Publications
- > Formulaire
- > Programmes et services
- > Sites d'intérêt
- > Tribunaux
- > Pour nous joindre
- > À propos de ce site



Mise en demeure

» La mise en demeure est une lettre expédiée par courrier recommandé, c'est-à-dire entraînant l'émission d'un avis de réception, qui ordonne officiellement au destinataire d'exécuter formellement une obligation qui lui est échue (remédier à un problème, acquitter un montant, respecter un engagement contractuel, etc.) selon certaines modalités et dans un délai déterminé. Cette lettre donne à son destinataire la possibilité de s'acquitter de son obligation sans passer par les tribunaux.

Dans certains types de poursuite, la mise en demeure est même obligatoire. Si vous négligez de l'expédier, vous pouvez perdre une cause. Mieux vaut donc ne pas courir de risques et toujours expédier une mise en demeure avant d'entreprendre des poursuites. De plus, la mise en demeure incite souvent le débiteur à conclure un règlement à l'amiable.

Le fait d'expédier une mise en demeure n'oblige pas l'expéditeur à poursuivre le destinataire. Si le débiteur ne donne aucun signe de vie après la mise en demeure, ou s'il refuse de s'y conformer, le créancier a le choix de poursuivre ou non le débiteur en justice.

On peut rédiger soi-même la mise en demeure ou retenir les services d'un avocat. On doit en faire une copie et envoyer l'original par courrier certifié. Il est important pour l'expéditeur de conserver une copie de la mise en demeure ainsi que la preuve de réception émise par Postes Canada afin d'être en mesure de prouver que la mise en demeure est bien parvenue à son destinataire.

La mise en demeure doit être rédigée sous forme de lettre et :

- comporter la date de sa rédaction, les coordonnées du destinataire ainsi que la mention *SOUS TOUTES RÉSERVES*, afin de protéger l'expéditeur relativement à ce qui est avancé dans la lettre;
- résumer le problème;
- demander un règlement;
- fixer un délai pour régler le problème;
- inclure les coordonnées de l'expéditeur et sa signature;
- inclure dans son texte l'expression mise en demeure afin que la personne qui la reçoit sache à quoi s'en tenir.

Un exemple de mise en demeure est disponible dans nos informations sur les [petites créances](#).

- > Ministre
- > Ministère
- > Publications
- > Formulaires
- > Programmes et services
- > Sites d'intérêt
- > Tribunaux
- > Pour nous joindre
- > À propos de ce site

Québec 

© [Gouvernement du Québec, 2003](#)



Renseignements généraux

» Ministère de la Justice du Québec
Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone: 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel: communications.justice@justice.gouv.qc.ca

-

Note : Le personnel du Service de renseignements du ministère de la Justice peut vous aider à mieux comprendre les règles d'application générale du droit québécois. Toutefois, il ne pourra pas interpréter ces règles pour les adapter à un cas précis ou pour répondre à une situation particulière.

Si vous communiquez avec nous par la poste ou par courriel, veuillez s'il vous plaît indiquer, dans votre demande, votre adresse et votre numéro de téléphone pour que nous puissions vous contacter au besoin.

• [Renseignements généraux](#) • [Palais de justice](#) • [Bureau des plaintes](#) • [Répertoire du personnel](#) •

- > [Ministre](#)
- > [Ministère](#)
- > [Publications](#)
- > [Formulaires](#)
- > [Programmes et services](#)
- > [Sites d'intérêt](#)
- > [Tribunaux](#)
- > [Pour nous joindre](#)
- > [À propos de ce site](#)

